



**Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles**

**Extrait des délibérations  
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes  
Séance du jeudi 2 avril 2020**

**N° 1 – D. 02.04.2020**

*L'an deux mil vingt, le deux avril à quatorze heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**2.2. Modalités des délibérations à distance des instances de l'UGA (par visio-conférence et audio-conférence)**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, PERSICO Simon, MERLE Elsa, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, RACHIDI Walid, GUINET Eric, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, HERENGER-POUCHELLE Mélina, OUDART Martin, MOREAU Clélia, COURTOIS Nathanaël, MANDROUX Thomas, PELLOUX-GERVAIS Amaury, KELLOUAI Wanda, PARET Jérôme, FEIGE Jean-Jacques, BOLF Edith, DAUGUET Pascale.

**Membres représentés :** SCOLAN Virginie (donne procuration à BERRUT Catherine), LAMBLIN Jacob (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), DAVAI Camille (donne procuration à COURTOIS Nathanaël), NEUDER Yannick (procuration à LAKHNECH Yassine), PUGEAT Véronique (donne procuration à HERENGER-POUCHELLE Mélina), GROS Patrick (donne procuration à Jérôme PARET), VERNAY Pascale (procuration à RACHIDI Walid).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-4 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire été en particulier son article 2 ;*

#### Article 1

Tant que dure l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le président de l'instance peut décider de la réunir et de la faire délibérer par visioconférence ou audioconférence dans les conditions précisées ci-après :

#### Article 2

- En début de séance, chaque participant active l'outil de visio-conférence ou d'audio-conférence.
- Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, une phase d'échanges est mise en place.
- L'engagement de l'instance par visioconférence ou audioconférence est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres ayant confirmé leur participation ait accès à cet outil de communication afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un appel nominatif de chacun des membres.
- Le président de l'instance définit également les tiers qui peuvent être entendus par cette instance et qui auront accès aux échanges.
- Une fois la phase d'échanges close, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote.
  - S'il s'agit d'un vote sur une question non nominative, chaque participant à l'instance énonce son vote selon la modalité prévue en début de séance.
  - S'il s'agit d'un vote nominatif, un outil permettant de préserver la confidentialité des votes est utilisé
- A l'issue du vote, le président de l'instance annonce les résultats.

#### Article 3

Les échanges générés pendant la séance de l'instance concernée sont conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres de ladite instance.

#### Article 4

L'instance ne peut valablement délibérer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée sans préjudice des règles particulières de quorum applicables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 5

Les dispositions des statuts de l'UGA relatives aux règles régissant les convocations, ordres du jour, mises à disposition des documents, les procurations et les procès-verbaux demeurent applicables.

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modalités des délibérations à distance des instances de l'Université Grenoble Alpes comme décrites ci-dessus.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	29
Membres représentés	7
Nombre de votants	36
Voix favorables	36
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, les modalités des délibérations à distance des instances de l'Université Grenoble Alpes telles que décrites ci-dessus.**

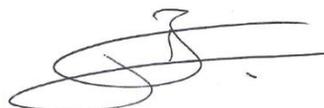
*Publié le : 03/04/2020*

*Transmis au Rectorat le : 03/04/2020*

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 2 avril 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,  
Joris BENELLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.